

Bienvenue sur notre plateforme de visioconférence !

La webconférence débutera à 11h

En attendant, nous vous invitons à prendre connaissance de cette plateforme, **en veillant à bien garder votre webcam et votre micro éteints.**

Cette webconférence est enregistrée et sera mise en ligne ultérieurement. Les personnes qui ne souhaitent pas apparaître sont priées de garder leur webcam et leur micro éteints.

Merci, et à tout de suite !



ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



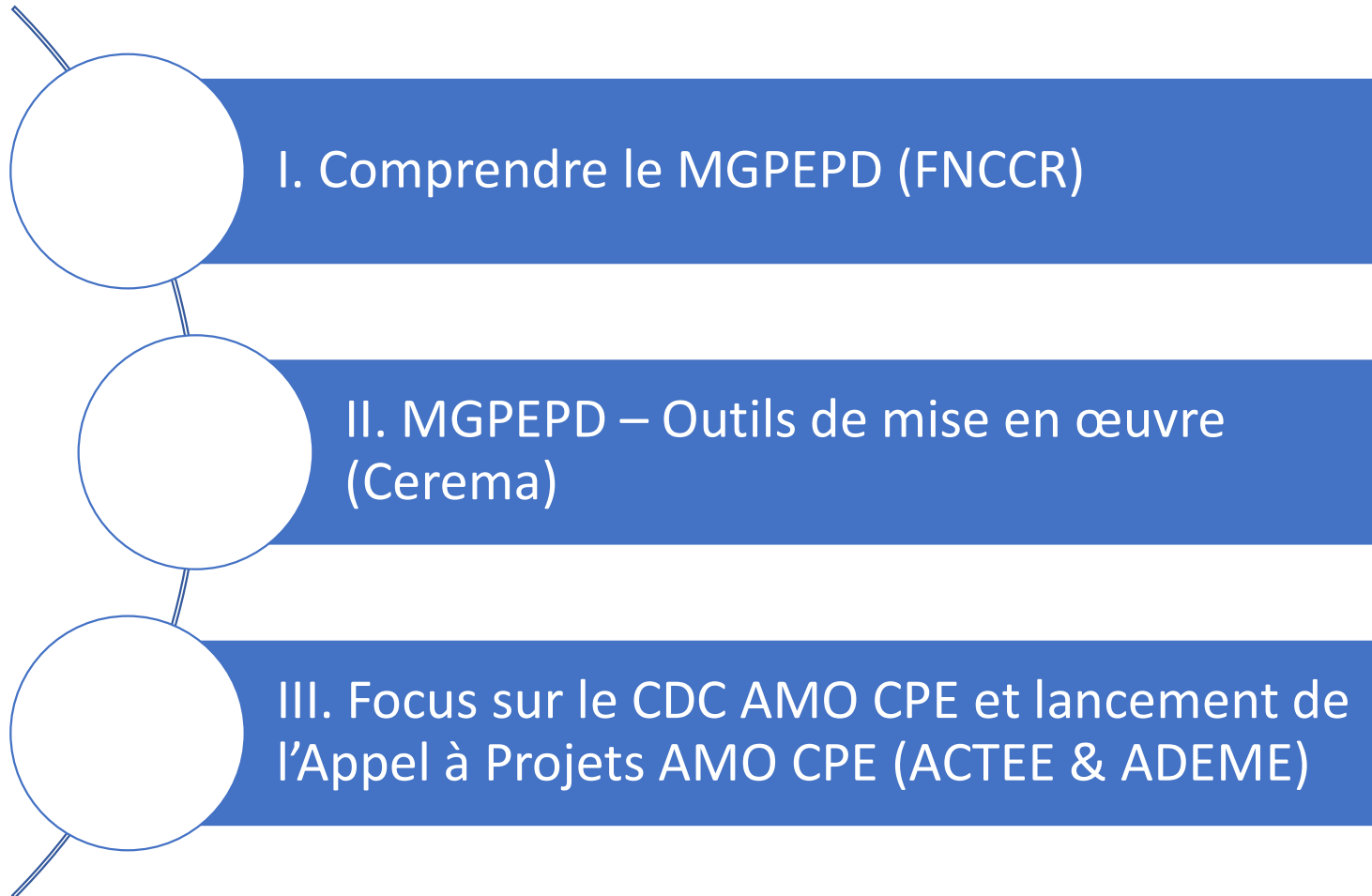
Webinaire ACTEE / FNCCR : les Marchés Globaux de Performance Énergétique à Paiement Différé

23/02/2024



Propos introductifs

Ordre du Jour



Comprendre le MGPEPD (FNCCR)

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- L'article 1 de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 dispose que :

« A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. »

- Cette loi du 30 mars 2023 a été complétée par le décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023, qui a précisé le contenu de l'étude préalable et de l'étude de soutenabilité budgétaire devant obligatoirement précéder et justifier la mise en œuvre de ce type de marché :
 - L'étude préalable doit démontrer l'intérêt du recours à un tel contrat, celui-ci doit être plus favorable que le recours aux autres modes potentiels de réalisation du projet. Le critère du paiement différé ne peut constituer, à lui seul, un avantage justifiant la pertinence de ce marché ;
 - L'étude de soutenabilité budgétaire apprécie les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- **Le champ d'application du MGPEPD est défini de la manière suivante :**

- L'opération doit porter exclusivement sur un projet de rénovation énergétique, ce qui exclue donc les MGP visant des performances telles que le niveau d'activité, la qualité de service ou l'incidence écologique ;
- L'opération doit porter sur la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs bâtiments, ce qui conduit à exclure notamment les marchés globaux de performance visant la rénovation de l'éclairage public ;
- Le marché doit répondre à la fois à la définition du marché global de performance (qui constitue le véhicule contractuel formel de l'opération) mais également à la définition du contrat de performance énergétique.



Point d'attention

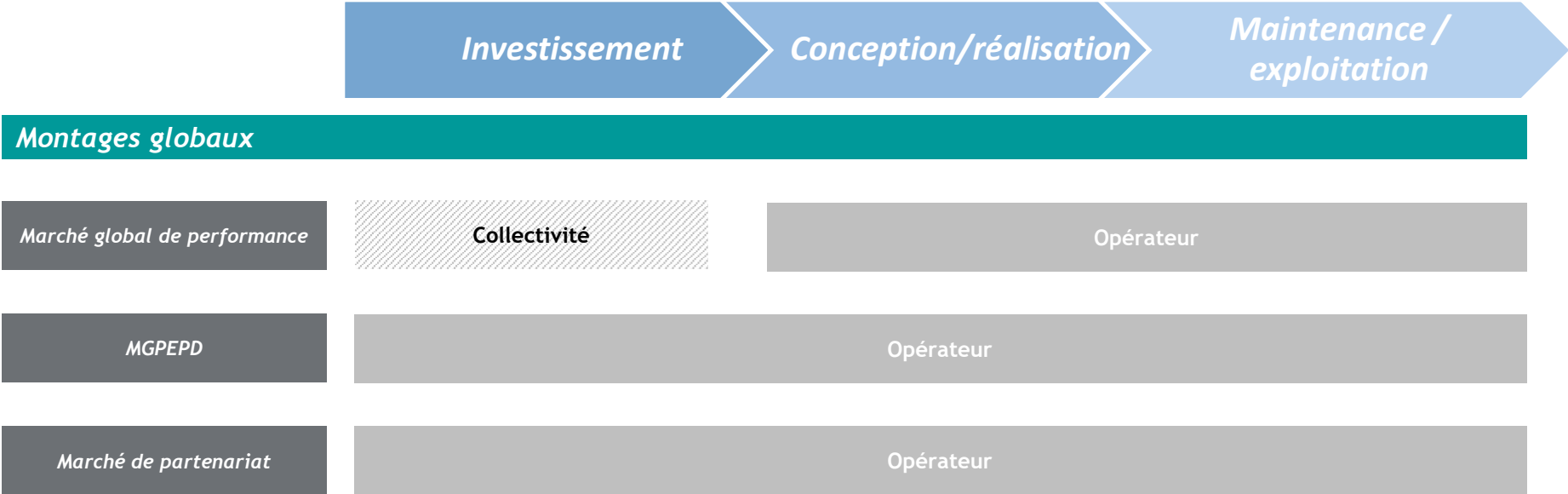
Le contrat de performance énergétique est défini par la Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 comme suit un « *accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières* ».

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- Le marché global de performance énergétique à paiement différé se situe à mi-chemin entre les marchés globaux de performance « classiques » et les marchés de partenariat :

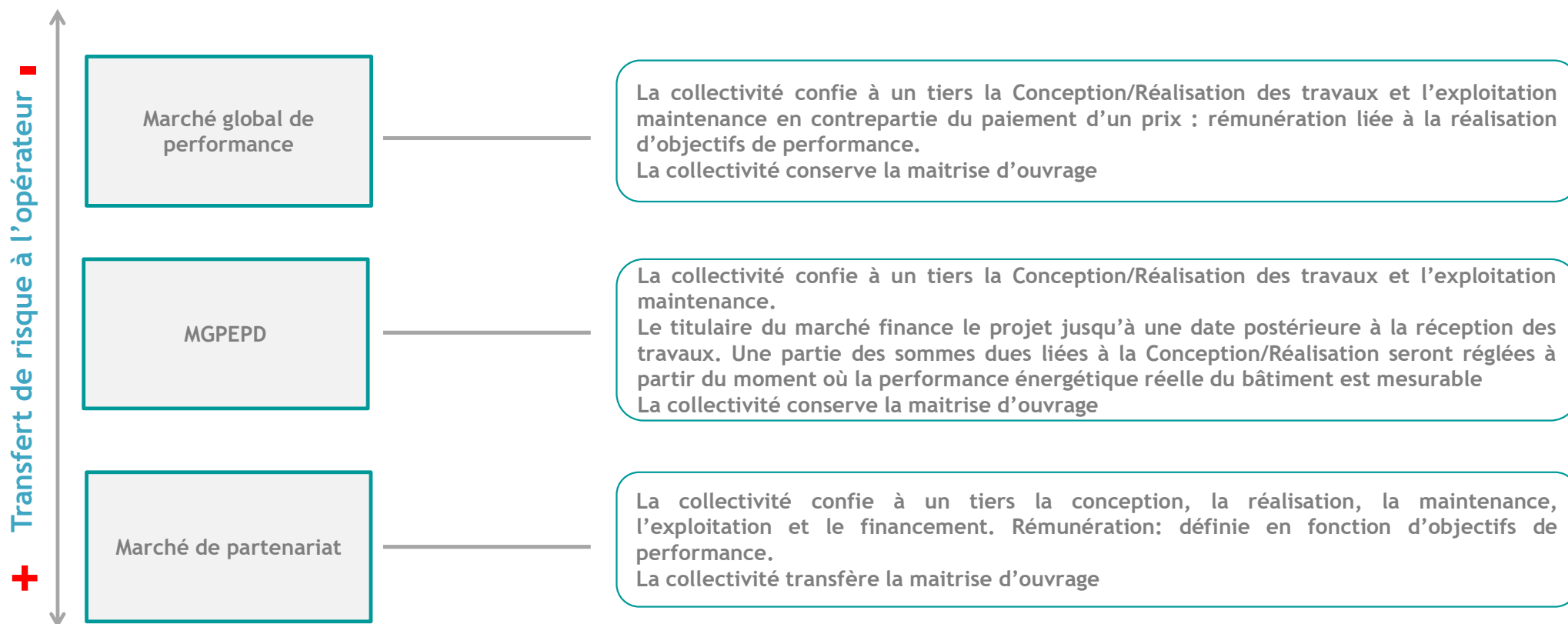
Marchés globaux de performance (MGP)	MGPEPD	Marché de partenariat
→ Associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. → Objectifs définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. → Comporte des engagements de performance mesurables. → Dérogation à l'obligation d'allotissement	→ Dispose des mêmes caractéristiques qu'un MGP, mais permet de confier au titulaire du marché la charge du préfinancement des investissements à réaliser → Possibilité de « lisser » le remboursement par l'acheteur sur la durée de la phase exploitation-maintenance → Permet de maintenir une partie du prix de la conception-réalisation en garantie de l'atteinte de la performance énergétique contractuellement définie	→ Repose sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage à un opérateur qui assurera <i>a minima</i> la réalisation et le préfinancement des travaux, missions auxquelles pourront s'adjoindre la conception et l'entretien-maintenance de l'équipement → Durée du contrat fixée en fonction de l'amortissement des équipements et ouvrages à réaliser → Permet un préfinancement privé par le titulaire du contrat → Seuil de recours minimal de 2 millions d'euros hors taxe

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)



Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

MONTAGES GLOBAUX



Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- Sa mise en œuvre est conditionnée par la réalisation préalable de deux études par le maître d'ouvrage, l'étude préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire :
 - Ces deux études doivent être transmises pour avis à la Mission d'appui au Financement des Infrastructures (FinInfra) du ministère de l'Économie et des Finances (direction générale du Trésor) pour l'étude préalable et à la direction du budget du même ministère pour l'étude de soutenabilité budgétaire ;
 - Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'étude préalable, l'étude de soutenabilité budgétaire et les avis sur celles-ci doivent être transmis lors du vote de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, qui se prononce sur le principe du recours au marché global de performance énergétique à paiement différé ;
 - Pour les autres types d'acheteurs, l'étude préalable, l'étude de soutenabilité budgétaire et les avis sur celles-ci sont présentés à l'organe décisionnel, qui se prononce sur le principe du recours au marché global de performance énergétique à paiement différé.

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- **L'étude préalable doit comprendre une présentation générale :**

- Des caractéristiques du projet, de son équilibre économique et de ses enjeux - sans que l'historique du projet et son contexte ne soient listés (à la différence des marchés de partenariat) ;
- Des compétences de l'acheteur, de son statut et de ses capacités financières ;
- De la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de référence retenus pour apprécier la performance énergétique, ce qui diffère du marché de partenariat compte tenu de l'objet même du MGPEPD ;
- Des options de montages contractuels de la commande publique qui sont écartées, et des options qui sont envisagées pour mettre en œuvre le projet.



Point d'attention

l'appréciation portant sur l'ensemble des avantages et inconvénients du marché par rapport aux options de montages contractuels écartées doit tenir compte :

- Du périmètre des missions susceptibles d'être confiées au titulaire ;
- Des principaux risques du projet et de leur répartition entre l'acheteur et le titulaire ;
- De la structure du financement ainsi que de son incidence sur le coût du projet

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- **L'étude de soutenabilité budgétaire doit inclure :**

- Le coût prévisionnel du contrat indiqué en moyenne annuel. Celui-ci doit être évalué hors prise en compte des risques et doit être précisé la part des dépenses d'investissement, de financement et de fonctionnement.
- La part que ce coût représente par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur, et son effet sur sa situation financière.



Point d'attention

S'agissant des collectivités territoriales, de leurs établissements ou de leurs groupements qui souhaitent recourir au MGPEPD, l'étude de soutenabilité budgétaire doit également comprendre :

- l'indication de la part que les dépenses de fonctionnement (coûts d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et des équipements) les dépenses de financement représentent par rapport aux recettes réelles de fonctionnement,
- la part que les dépenses d'investissement (coûts d'étude et de conception, de construction, annexes à la construction et les frais financiers intercalaires) représentent par rapport à l'épargne brute de l'acheteur et son effet sur sa situation financière.

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)



**Leur accord est réputé acquis à défaut de réponse expresse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, par chacun des Ministres précités, de l'étude préalable, de l'étude de soutenabilité budgétaire et des avis y afférents. Il en va de même s'agissant de la signature des MGPEPD qui ne peut intervenir qu'après accord des Ministres chargés du budget et de l'économie - ainsi que du Ministre de tutelle pour les établissements publics de l'Etat - qui devient tacite à compter d'un mois à la suite de la réception du contrat.*

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

CONTRATS	CARACTERISTIQUES	DELAÏ PASSATION
Marchés publics de conception réalisation	• Confie à un même prestataire la conception et la réalisation de travaux • Justifié par un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou motifs d'ordre technique = dispositif contractuel de sanction en cas de non atteinte des objectifs de performance	8/10 mois
Marchés publics globaux de performance	• Associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services) • Confie à un même prestataire la conception et la réalisation de travaux et exploitation maintenance • Objectifs chiffrés de performance : conditionne la rémunération	10/12 mois
Marchés publics globaux de performance énergétique à paiement différé	• Associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services) • Confie à un même prestataire la conception et la réalisation de travaux et exploitation maintenance • Préfinancement par le titulaire qui implique un coût de financement qui sera refacturé à l'acheteur public sur la durée de la phase exploitation-maintenance • Procédure plus complexe : étude préalable et étude de soutenabilité budgétaire	18 mois
Marchés de partenariat	• Confie à un prestataire les travaux, l'exploitation, la maintenance et le financement • Le prestataire est maître d'ouvrage • Rémunération définie en fonction d'objectifs de performance = dispositif contractuel de sanction en cas de non atteinte • Procédure plus complexe : évaluation préalable, étude de soutenabilité budgétaire	18 mois

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- **Le MGPEPD permet d'opérer une mutualisation des besoins :**

- En application des dispositions du III de l'article 2 de la loi du 30 mars 2023 ou du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT, l'étude préalable et l'étude de soutenabilité sont réalisées par l'acheteur chargé de conduire le projet pour le compte des autres acheteurs avec lesquels celui-ci est mutualisé ;
- Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs acheteurs, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui conduira la procédure de passation et, éventuellement, signera le contrat et en suivra l'exécution.



Point d'attention

Il est possible d'envisager que la personne publique qui opère la mutualisation se constitue en coordonnateur de groupement de commandes ou en centrale d'achats

Le marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD)

- Dans le cadre du programme ACTEE, et pour tenir compte de la loi du 30 mars 2023, une boîte à outils a été déclinée dans une version adaptée aux conditions spécifiques du paiement différé :
 - Cette adaptation a porté notamment sur la modification du régime de paiement de la phase de conception-réalisation, qui est désormais étalé sur la durée du marché, ainsi que sur le mode de paiement des sous-traitants, qui est en l'occurrence soumis par la loi à un régime différent de celui qui prévaut en marchés classiques ;
 - Ces documents, librement téléchargeables sur le centre de ressources du programme ACTEE, constituent une base de travail pour établir une structure contractuelle qu'il sera ensuite possible d'adapter afin de tenir compte de l'évolution du projet en cours de dialogue.
- Le kit contractuel comprend :
 - Un guide d'utilisation,
 - Un cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 - Un cahier des clauses administratives générales (CCAG) dédié au CPE contractualisé sous la forme d'un MGPEPD
 - 2 avis d'appel public à la concurrence (AAPC) (en procédure de dialogue compétitif et en procédure avec négociation),
 - 2 règlements de consultation (RC) disponibles pour les procédures susvisées

Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé – outils de mise en œuvre (Cerema)

ORIGINE ET DÉMARCHE

- Demande de Monsieur Christophe BECHU en 2023 : Mettre à disposition des collectivités des documents-types nécessaires ou utiles à la contractualisation des MGPEPD
- Partenariat entre ACTEE/FNCCR + ADEME + LexCity + Cerema pour :
 - Fournir des modèles contractuels avec paiement différé
 - Adapter le cahier des charges AMO CPE de l'ADEME
 - Rédiger une fiche Cerema de décryptage du MGPEPD
- En concertation avec des opérateurs et FinInfra

POURQUOI ADAPTER LES CCAG 2021 ?

- Le MGP est un marché global (Conception + Réalisation + Exploitation + Maintenance) mais dans les CCAG de 2021:
 - pas de CCAG global (CCAG Travaux, FCS, MO, PI ...)
 - Le CCAG travaux repose sur une conception séparée (Loi MOP)
- 2022: Premier travail de synthèse entre tous les CCAG par ACTEE/FNCCR = 1er kit contractuel du CPE en MGP
- **2023: Adaptation (notamment du CCAG) au paiement différé = 2^{ème} kit contractuel du CPE en MGPEPD**

KIT CONTRACTUEL DU CPE EN MGPEPD

-  AAPC MGPEPD ACTEE FNCCR Dialogue compétitif VF
-  AAPC MGPEPD ACTEE FNCCR Procédure avec négociation VF
-  CCAG MGPEPD ACTEE FNCCR VF
-  CCAP MGPEPD ACTEE FNCCR VF
-  Guide d'utilisation Clausier MGPEPD ACTEE FNCCR
-  RC MGPEPD ACTEE FNCCR Dialogue compétitif VF
-  RC MGPEPD ACTEE FNCCR Procédure avec négociation VF

En téléchargement sur:

<https://programme-cee-actee.fr/ressources/mettre-en-place-un-contrat-de-performance-energetique-le-clausier-cpe/>

ARTICULATION CCAP / CCAG DU MGPEPD

CHAPITRE IV. PERFORMANCES – GARANTIE DE PERFORMANCE

ARTICLE 49. SITUATION DE REFERENCE

FACULTATIF : indiquer toutes précisions ou dérogations pertinentes par rapport au CCAG MGPEPD concernant la Situation de Référence.

ARTICLE 50. OBJECTIF DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REELLE

FACULTATIF : indiquer si l'Objectif de Performance Énergétique Réelle fait l'objet d'une Période de Neutralisation et préciser sa durée. A défaut, cette période est fixée à trois (3) mois à compter de la Date Effective de Réception totale des Actions de Rénovation.

FACULTATIF : indiquer si l'Objectif de Performance Énergétique Réelle fait l'objet d'un Tunnel de Neutralisation et préciser son pourcentage. A défaut, ce tunnel est fixé à +/- 3%.

FACULTATIF : indiquer si la référence de prix P_{100} pour calculer la réparation en nature de la GPE est fixée différemment par rapport au CCAG MGPEPD.

FACULTATIF : indiquer si la GPE implique une réparation en nature alternative.

FACULTATIF : en cas de sanctuarisation de l'élément R1 de la rémunération, prévoir que la compensation ne peut porter que sur les autres éléments du prix et/ou la quotité disponible de l'élément R1.

FACULTATIF : indiquer et justifier si la GPE implique une réparation en nature complémentaire et fixer son plafond.

FACULTATIF : indiquer si la clef de répartition de l'intéressement est fixée différemment par rapport au CCAG MGPEPD.

FACULTATIF : indiquer toutes autres précisions ou dérogations pertinentes par rapport au CCAG MGPEPD concernant l'Objectif de Performance Énergétique Réelle.

ARTICLE 51. OBJECTIF DE PERFORMANCE ENERGETIQUE CONVENTIONNELLE

FACULTATIF : si le Marché prévoit un Objectif de Performance Énergétique Conventionnelle, indiquer toutes précisions ou dérogations pertinentes par rapport au CCAG MGPEPD concernant l'Objectif de Performance Énergétique Conventionnelle.

ARTICLE 52. ACTIONS DE SENSIBILISATION DES OCCUPANTS ET DE FORMATION DES AGENTS TECHNIQUES

FACULTATIF : indiquer toutes précisions ou dérogations pertinentes par rapport au CCAG MGPEPD concernant les actions de sensibilisation et de formation.

ARTICLE 53. GARANTIE FINANCIERE DE LA GARANTIE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le Marché peut prévoir :

CHAPITRE IV. PERFORMANCES – GARANTIE DE PERFORMANCE

ARTICLE 49. SITUATION DE REFERENCE

49.1. Afin de pouvoir mesurer les effets du Bouquet d'Amélioration de la Performance réalisé par le Titulaire, il est défini une situation initiale des Bâtiments à partir de l'ensemble des données et informations quantitatives et qualitatives constatées sur une période représentative et éventuellement corrigées de tout facteur externe ayant un impact significatif sur la consommation, faisant apparaître les caractéristiques des Bâtiments au regard de leur performance énergétique et environnementale.

Elle est désignée sous le terme de « Situation de Référence ».

49.2. Les Parties acceptent le contenu de la Situation de Référence sans réserve, sauf spécificité prévue dans les documents particuliers du Marché.

ARTICLE 50. OBJECTIF DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REELLE

50.1. Principes généraux

50.1.1. Le Titulaire s'engage à atteindre l'Objectif de Performance Énergétique Réelle fixé à l'Acte d'Engagement pour l'ensemble des Bâtiments, pour chaque Période de Suivi contractuelle, à compter de la Date Effective de Réception totale des Actions de Rénovation.

Les documents particuliers du Marché précisent si le Titulaire s'engage sur des Objectifs de Performance Énergétique Réelle intermédiaires, notamment lorsque le Marché prévoit des Réceptions partielles.

Lorsque le périmètre du Marché couvre plusieurs Bâtiments, les documents particuliers du Marché précisent si le Titulaire s'engage en outre sur des Objectifs de Performance Énergétique Réelle individuels par Bâtiment.

Les documents particuliers du Marché précisent le périmètre de l'Objectif de la Performance Énergétique :

- Les usages concernés (chauffage, ECS, climatisation, ventilation, éclairage, électricité, ou l'ensemble des postes consommateurs d'énergie, etc.) ;
- Le(s) type(s) d'énergie concerné(s) ;
- Un objectif global pour l'ensemble du parc de Bâtiments, éventuellement complété par un objectif individuel par Bâtiment.

Les documents particuliers du Marché précisent le choix d'exprimer l'Objectif de la Performance Énergétique en énergie primaire ou finale.

50.1.2. L'Objectif de Performance Énergétique Réelle est vérifiable et mesuré en application du Plan de Mesures et de Vérifications. Lorsque le Marché porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment.

QUELLES ADAPTATIONS ?

- Deux options de Financement: financement de projet (via une société de projet - ou SPV) ou Corporate
- Paiement des travaux étalé sur la durée de la relation contractuelle
- Indemnité de sous performance réglée par compensation avec la rémunération due au Titulaire au titre:
 - des prix des prestations de la Phase d'Exploitation-Maintenance (idem MGP)
 - mais également des prix des prestations de la Phase de Conception-Réalisation (spécifique MGPEPD) sur dette non cédée.

FICHE DE DÉCRYPTAGE



En téléchargement sur :

<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/596371/fiche-n-4-le-marche-global-de-performance-energetique-a-paiement-differe>

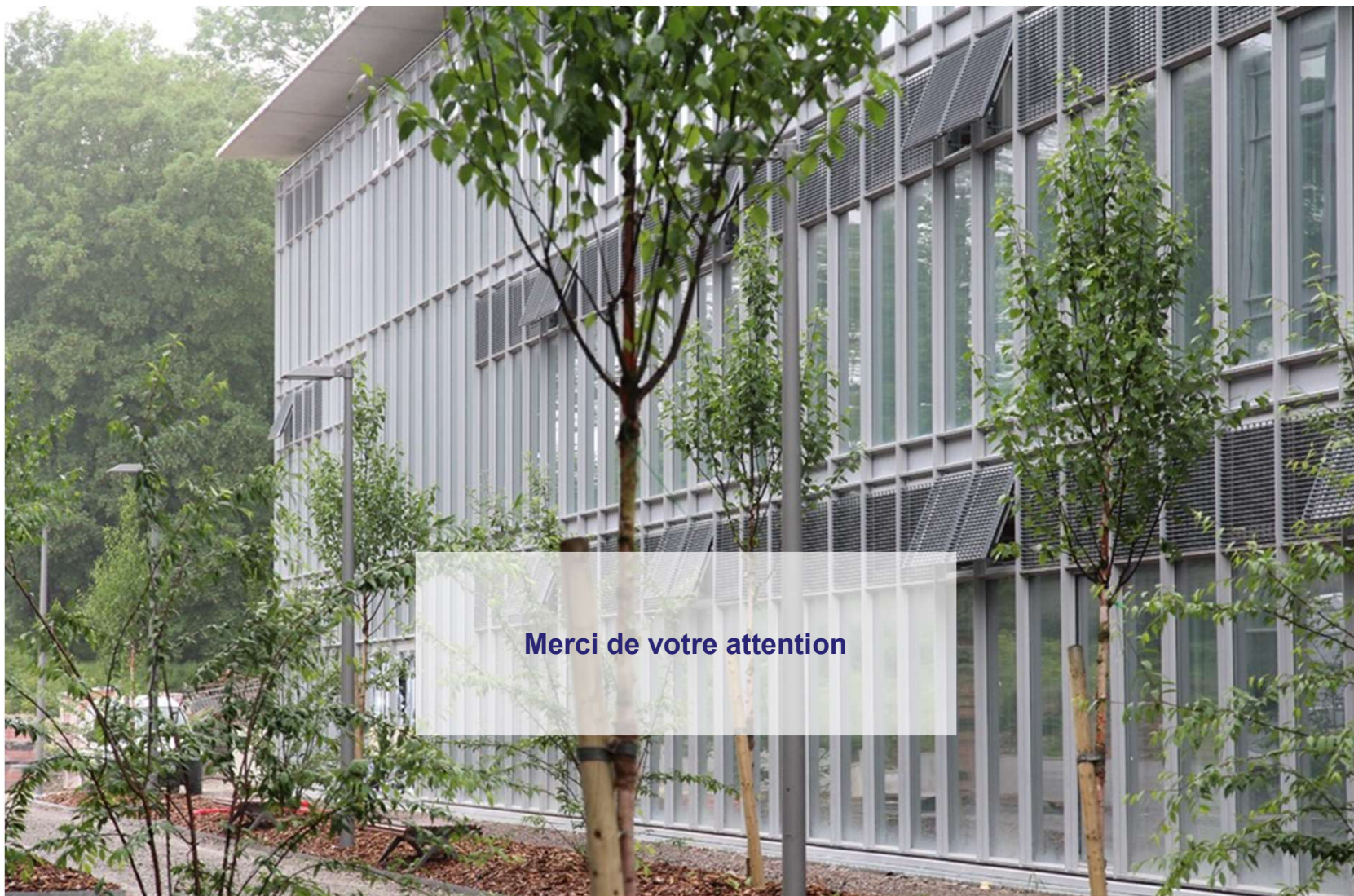
1 • DES DISPOSITIONS EXISTANTES ÉLARGIES AUX MARCHÉS GLOBAUX DE PERFORMANCE

- 1.1. Le marché global de performance classique
- 1.2. Le champ d'application du marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPE-PD)
- 1.3. Les conditions de mise en œuvre du MGPE-PD
- 1.4. Les innovations apportées par le MGPE-PD

2 • LES OUTILS D'AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DU MGPE-PD

- 2.1. Études de cas produites par l'Observatoire National des CPE
- 2.2. Modèles de contrats et de documents de consultation
- 2.3. Modèle de cahier des charges pour le recrutement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage





Merci de votre attention

Focus sur le Cahier des Charges AMO CPE et lancement de l'Appel à Projets AMO CPE

Cahier des charges AMO CPE de l'ADEME

- Utilisé depuis 2019 pour les aides à la décision distribuées par les directions régionales de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Contrat%20de%20Performance%20Energetique%20-%20Assistance%20%C3%A0%20maitrise%20d%27ouvrage%20-%20Cahier%20des%20charges.docx>
- Une quarantaine de mission d'AMO CPE aidées, quelques grandes lignes à retenir :
 - MOA : Des centres hospitaliers et en grande majorité des collectivités locales (communes, epci, syndicats d'énergie, départements)
 - Une grande diversité de bâtiments (CH, médico-social, écoles, bureaux, piscines, collèges, etc...)
 - Des projets de CPE couvrant un seul bâtiment à plus d'une centaine
 - Un parc total de 2Mm2 couvert
 - Une quinzaine de prestataires AMO différents

Cahier des charges AMO CPE de l'ADEME

- Objectifs recherchés : favoriser les rénovations énergétiques ambitieuses avec une garantie de résultats sur les économies d'énergie :
 - -40% minimum pour un seul bâtiment ou -30% pour plusieurs bâtiments
 - Respecter à minima les objectifs du DEET pour les bâtiments assujettis
 - S'appuyer sur méthodologie robuste et transparente de mesure et vérification des économies d'énergie (protocole IPMVP, ...)
- Mission AMO CPE découpée en deux phases :
 - Phase amont
 - Phase aval

Cahier des charges AMO CPE de l'ADEME

- Phase amont :

- État des lieux et identification des gisements d'économies d'énergie, peut s'appuyer sur des audits énergétiques
- Simulations de différents scénarios sur les aspects techniques, financiers, juridiques, organisationnels
- Définition des caractéristiques principales d'un futur CPE :
 - Périmètre (quels bâtiments, combien, quels usages, énergie,...)
 - Objectif minimum d'économie d'énergie attendu, autres indicateurs (GES, confort d'été, QAI, etc...)
 - Type de prestations à inclure ou exclure (conception, réalisation, exploitation, financement, formation, sensibilisation...)
 - Durée min et/ou max du contrat
 - Montage juridique utilisé. Dans le cadre d'un MGPEPD, la phase amont devra bien remplir les attendus d'une étude préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire selon la loi du 30 mars 2023-222
 - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du CPE

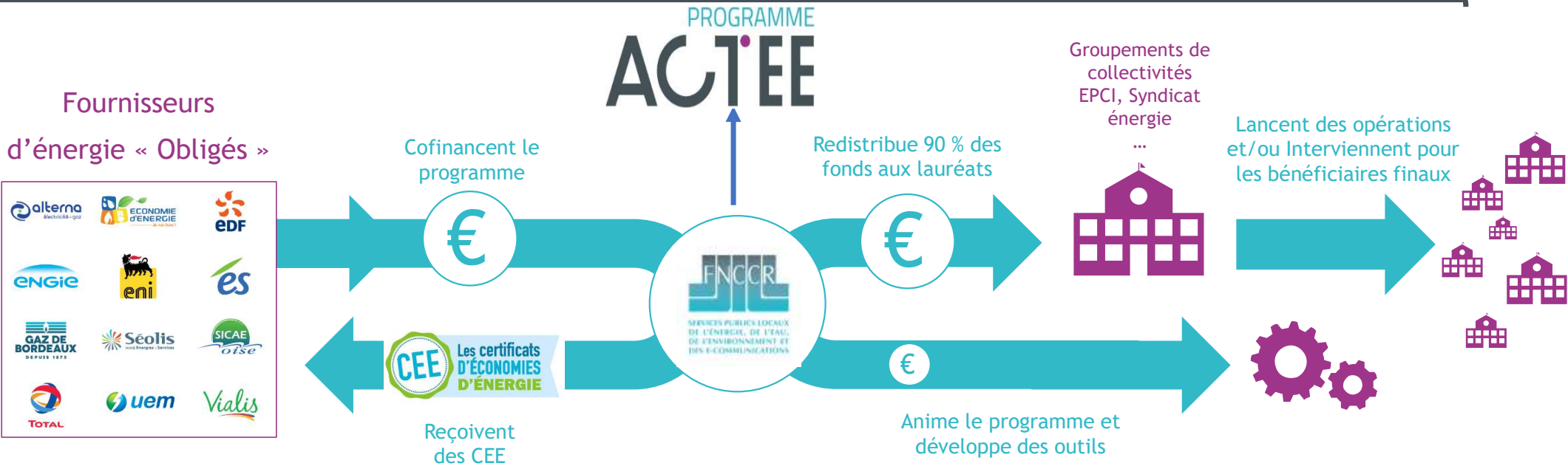
Etc...

Cahier des charges AMO CPE de l'ADEME

- Phase aval :
 - Élaboration du programme fonctionnel et du DCE
 - Consultation des entreprises offreuseuses de CPE (conduite dialogue compétitif, sélection de l'offre finale, mise au point du contrat, ...)
 - Suivi, réalisation et réception des travaux
 - Évaluation et suivi des performances pendant la phase exploitation (deux ans de saison de chauffe)

Le programme ACTEE : impulser la rénovation énergétique

ACTEE



Accompagner les CPE : lancement d'un Appel à Projets dédié

Objectif : accompagner le déploiement du MGPEPD en fournissant une aide financière à l'ingénierie en guichet unique, pour favoriser le passage à l'acte



1,285 million d'euros pour soutenir
15 projets pilotes



CPE visant a minima les objectifs du DEET

PROGRAMME
ACTEE



Lot 1. Ressources Humaines

Lot 2. Outils de & suivi des consommations

Lot 3. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Retrouvez le Cahier des Charges en ligne sur : <https://programme-cee-actee.fr/programmes/appe-la-projets-amocpe-actee-ademe/>

L'AAP AMO CPE : Financer des projets en deux phases

Un phasage en deux temps, pour accompagner la vie du projet et la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

1

PHASE AMONT

- Élaboration d'un **état des lieux**
- **Simulations** liées aux scénari (performance énergétique, coûts, risques)
- Définition du **périmètre** du projet
- **Livrables exigés** (dont formalisme préalable MGPEPD)

Décision de lancer la procédure de passation de marché de CPE



AVENANT ACTEE/lauréat : rallonge de l'enveloppe initiale

2

PHASE AVAL

- Élaboration du **programme**
- Mise au point des **plans de mesure et vérification**
- Procédure de **passation du marché**
- Suivi des **travaux**
- Suivi des **résultats**

Détail des financements

Taux d'aide et plafonnement (montants HT) de l'AAP AMO CPE

Retrouvez la
plaquette de
présentation : [LIEN](#)

Lots	Taux d'aide et plafonnement	
	Phase amont (préparation)	Phase aval (passation du marché et suivi)
 Lot 1 Financement de ressources humaines en temps interne	Taux d'aide jusqu'à 30% du salaire brut chargé d'un agent, plafonné à 10 000€ par groupement sur un an	Taux d'aide jusqu'à 30% du salaire brut chargé d'un agent, plafonné à 20 000€ par groupement (1 an & 9 mois)
 Lot 2 Outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques*	Taux d'aide jusqu'à 50% du coût HT, plafonné à 5 000€*	Taux d'aide jusqu'à 50% du coût HT, plafonné à 5 000€*
 Lot 3 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de CPE	Taux d'aide jusqu'à 80% du coût HT, plafonné à 24 000€	Taux d'aide jusqu'à 80% du coût HT, plafonné à 40 000€ pour 1 à 3 bâtiments Taux d'aide jusqu'à 80% du coût HT, plafonné à 80 000€ pour + de 3 bâtiments Dans la limite de 10% du montant total de l'investissement HT prévu pour le marché
Plafond total d'aides	39 000€	105 000€ dans la limite de 10% du montant total de l'investissement prévu pour le marché

Demande lot 3 obligatoire + Utilisation du CDC AMO CPE de l'ADEME

*Le lot «Outils» ne peut être sollicité que pour une des 2 phases (Amont ou Aval)

Modalités de candidature et calendrier



Dépôt en ligne sur le portail du programme ACTEE (avant le 28/06/2024)

- Lettre d'engagement à réaliser les actions demandées, de non co-financement, et à viser les objectifs du DEET, signée du représentant légal
- Lot 1 : Déclaration sur l'honneur signée du représentant légal attestant du salaire de l'agent et de sa mobilisation effective sur le suivi de la mission sur la période concernée
- Champs d'information liés à chaque lot et présentation du candidat et de son projet

<http://portail.programme-cee-actee.fr/>



Calendrier de l'AAP AMO CPE



Merci de votre attention !

Retrouvez-nous !



#ACTEE (FNCCR)



<https://www.programme-cee-actee.fr/>



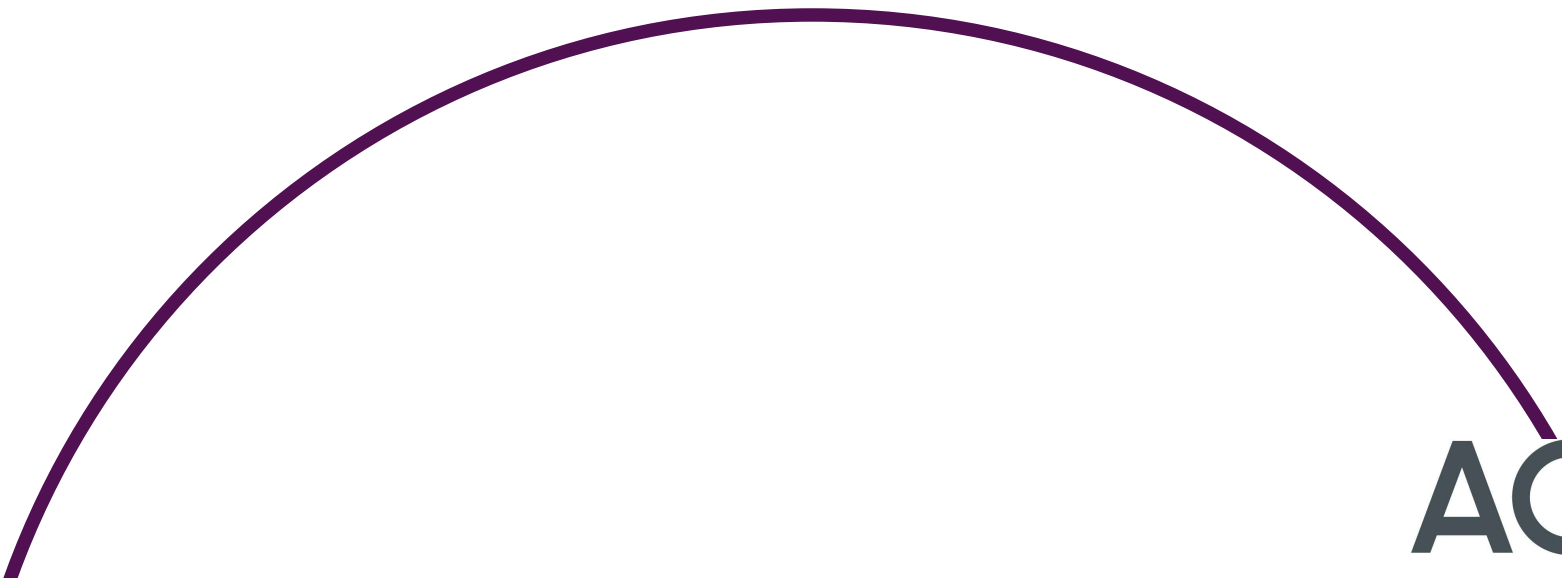
a.bell@fnccr.asso.fr

s.geraut@fnccr.asso.fr



s.hamdi@fnccr.asso.fr

#FNCCR



ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

Questions & Réponses